

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 16 novembre 2017
Date d'affichage 16 novembre 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 19
PRESENTS : 13 VOTANTS : 16

L'an deux mil dix-sept, le 22 novembre 2017 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de
Mme LOZAÏC Odette Maire

Etaient présents : M KASZLUK Serge, Mme RENAUD Catherine, M ROUYER Claude Mme MESTRALETTI Yvonne Adjoint

M BELFORD Guy, M RUDANT Michel, Mme LEROY Christiane, M PENZA Frédéric, Mme SCALZOLARO Lina, M CITERNE Yves, M JOURNET Philippe, Mme DERRIEN Edith

Etaient absents excusés :

Mme TAYLOR Catherine a donné procuration à M JOURNET Philippe
M GONTIER Alain a donné procuration à Mme LOZAÏC Odette
M ALAIMO Stéphane a donné procuration à M CITERNE Yves
M LHERMITTE Yves, Mme WOLOSZYN Murielle, Mme COLLIGNON Sandrine

Délibération 2017/62

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR M AZOULAY LAURENT

Vu l'article 97 de la loi n°82213 du 2 mars 1982 modifiée relative au droit et libertés des communes, des départements, et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateur du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Reconnaît le concours du Receveur municipal pour assurer les fonctions de prestations de conseil

Et décide

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % soit 321,74 € pour la période du 01 janvier 2017 au 31 août 2017
- Que cette indemnité sera attribuée à M AZOULAY Laurent.
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires de 45,73€

Délibération 2017/63

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR Mme GAUSSIN Valérie

Vu l'article 97 de la loi n°82213 du 2 mars 1982 modifiée relative au droit et libertés des communes, des départements, et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateur du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Reconnaît le concours du Receveur municipal pour assurer les fonctions de prestations de conseil

Et décide

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % soit 160,87 € pour la période du 01 septembre 2017 au 31 décembre 2017
- Que cette indemnité sera attribuée à Mme GAUSSIN Valérie

Délibération 2017/64

CLOTURE DU BUDGET LOTISSEMENT ALLEE DES CEDRES

Le Maire rappelle que par délibération en date du 08 février 2011, le Conseil Municipal décidait de la création d'un budget annexe pour la réalisation d'un lotissement communal allée des cèdres.

Considérant que l'ensemble des terrains sont vendus

Considérant l'achèvement des travaux de viabilité comprenant les réseaux et l'éclairage public,

Considérant que l'ensemble des écritures comptables et budgétaires se rapportant à l'opération ont été passées et décrites dans la comptabilité du budget annexe créé spécifiquement pour cette opération de lotissement,

Le Maire propose de clôturer et supprimer le budget annexe « lotissement des cèdres » au 31/12/2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** APPROUVE la clôture du budget annexe « lotissement des cèdres » au 31/12/2017

Délibération 2017/65

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION D'ASSISTANCE RETRAITE CNRACL AVEC LE CIG

Vu la convention entre la collectivité et le centre de gestion interdépartemental de gestion de la grande couronne convenue pour trois ans concernant l'assistance retraite CNRACL,

Considérant que les frais d'intervention s'élèvent pour 2017, au tarif forfaitaire de 42,50 € par heure de travail,

Le centre interdépartemental de gestion peut prendre en charge exclusivement la confection des dossiers CNRACL ci-dessous :

- L'immatriculation de l'employeur
- L'affiliation
- La demande de régularisation de services.
- La validation des services de non titulaire.
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec.
- Le dossier de demande d'avis préalable CNRACL
- Le dossier de demande de retraite
- Le droit à l'information : envoi des dossiers dématérialisés permettant l'établissement des relevés individuels de situation (RIS) et des estimations indicatives globales (EIG) devant être transmises à la CNRACL.

Le service assistance retraite CNRACL peut proposer également :

- Des études sur les départs à la retraite avec estimation de pension CNRACL
- Le déplacement éventuel d'un agent du service pour un dossier très complexe.
- Un appui technique

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

D'adhérer au service d'assistance retraite du CIG de Versailles,
D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention qui sera annexée à cette délibération.

Délibération 2017/66

INSCRIPTION D'UN ITINERAIRE AU PDIPR

Le Conseil municipal d'ATTAINVILLE est informé que le Conseil départemental du Val d'Oise a décidé de réviser le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), afin de favoriser la découverte des paysages du Val d'Oise et de promouvoir l'activité de la randonnée pédestre, équestre ou cyclable.

Cette initiative permet le lancement de la procédure de consultation des communes dans le cadre de la révision du PDIPR prévue par l'article 56 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.

En effet, la circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 déléguant au Département la compétence du PDIPR précise que le Conseil municipal doit émettre :

- un avis simple pour l'ensemble du plan concernant la commune ;
- un avis conforme sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Par cette délibération, la commune d'ATTAINVILLE s'engage à respecter les obligations lui incombant sur les chemins inscrits, à savoir notamment le maintien de l'accès des chemins ruraux aux randonneurs, l'exercice effectif des pouvoirs de police administrative du Maire (livre II, chapitres I et II du Code général des collectivités territoriales) et la non-aliénation ou la suppression de chemins ou sections de chemins inscrits au PDIPR sans proposer au Conseil départemental un itinéraire de substitution.

-:-:-

Après avoir pris connaissance de la révision du PDIPR, **et après en avoir délibéré à l'unanimité**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) **RAPPELLE** l'intérêt général du PDIPR pour la protection des chemins et la valorisation du territoire à travers la randonnée,
PREND ACTE du PDIPR de 2006 et des évolutions proposées par le Département dans le cadre de la concertation de 2017,
- 2) **DECIDE** de donner un avis favorable sur le circuit de randonnée proposé sur le territoire communal,
DECIDE de maintenir les chemins inscrits au PDIPR de 2006,
- 3) **S'ENGAGE** à conserver le caractère public et ouvert des voies et chemins inscrits au PDIPR ;

S'ENGAGE en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'une section de chemin inscrit au PDIPR, à proposer au Conseil départemental un itinéraire de substitution afin de garantir la continuité du tracé ;

S'ENGAGE à accepter le balisage, la mise en place de panneaux et la promotion du circuit pour les chemins inscrits au PDIPR ;

S'ENGAGE à signer une convention de passage avec les propriétaires dont la parcelle est traversée par un chemin inscrit au PDIPR.

**La commune devra proposer dans ce cas des chemins de substitution « approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés » pour que la suppression d'un chemin soit recevable (circulaire du 30 aout 1988 relative aux PDIPR).*

Délibération 2017/67

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA DELIBERATION 2016/12 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission DRH en date du 10 novembre 2016

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du comité technique en date du 15 décembre 2016

Vu la délibération du 2016/76 du 20 décembre 2016

Vu l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Il est proposé de modifier l'article 4 comme suit :

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée dans les conditions suivantes :

- Elle est proratisée selon la durée de travail
- La prime annuelle de 430 € versée en deux fois, en juin et novembre.
- L'IFSE mensuelle est versée de la manière suivante :
 - Si son montant est inférieur à 36€ par mois, elle sera versée au mois de janvier.
 - Si son montant est supérieur à 36€ par mois, elle sera versée mensuellement

La part variable est versée dans les conditions suivantes :

- Elle est proratisée selon la durée de travail
- Le Complément Indemnitaire facultatif sera versé au moment le plus opportun jugé par l'autorité territoriale

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Approuve la modification de l'article l'énoncé ci-dessus

Délibération 2017/68

ORDONANCE DE CONSIGNATION GREFFE DU TGI DE PONTOISE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Suite à la plainte avec constitution de partie civile pour diffamation dont M KASZLUK Serge a fait l'objet dans le cadre de ses fonctions de 1^{er} adjoint au Maire de la Commune d'ATTAINVILLE, celle-ci a été amené à verser la somme de 1 500€, auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Pontoise, avant désignation d'un juge d'instruction.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (M KASZLUK Serge ne participe pas au vote).

Approuve que la plainte déposée par M KASZLUK Serge est bien dans le cadre de ses fonctions de 1^{er} adjoint au Maire de la Commune d'ATTAINVILLE.

Délibération 2017/69

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 18 octobre 2017 pour évaluer les charges financières du transfert des équipements culturel et sportifs restitués de l'assainissement et de l'office du tourisme intercommunal.

Le président de cette commission a notifié à la commune son rapport évaluant le cout net des charges transférées.

Il appartient à chaque commune de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, puis au conseil communautaire de définir les attributions de compensation à reverser.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu le rapport de la CLETC du 18 octobre 2017, évaluant le cout net des charges transférées des équipements culturels et sportifs de l'assainissement et le l'office de tourisme, notifié à la Commune le 19 octobre 2017,

Considérant la nécessité pour chaque commune de se prononcer sur ce rapport,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le rapport de la CLETC en date du 18 octobre 2017.

Départ de M RUDANT Michel

Délibération 2017/70

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE POUR LA REALISATION D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ATTAINVILLE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE France (annule et remplace la délibération 2015/60 du 23 juin 2015).

Il est proposé d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention d'intervention foncière pour la réalisation d'opérations d'aménagement sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise Mme Le Maire à signer la convention d'intervention foncière pour la réalisation d'opérations d'aménagement sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

La séance est levée à 21h45

Le Maire

Odette LOZAIC